



*CABINET DU PRÉFET
BRE/DR/2023-001*

**Arrêté préfectoral n° 2023/074 /PREF/ CAB du 13 mars 2023
Décernant l'honorariat à un ancien élu**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122.35 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la région Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 971-2023-02-07-00006 en date du 7 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON en sa qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la décision du 20 janvier 2023 de Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, octroyant de l'honorariat de président pour Monsieur Bruno MAGRAS, au titre des fonctions qu'il a exercées au service du territoire de Saint-Barthélemy (97 133) de 1995 à 2007 : maire de Saint-Barthélemy, puis de 2007 à 2022, président de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Considérant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans ;

Considérant que Monsieur Bruno MAGRAS qui a occupé les fonctions de maire (1995-2007) et de président de la collectivité de Saint-Barthélemy (2007-2022), remplit les conditions fixées à l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat du fait de son action marquante sur l'île ;

ARRÊTE :

Article 1er – M. Bruno MAGRAS, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Saint-Barthélemy, de 1995 à 2007, puis président de la collectivité de Saint-Barthélemy, de 2007 à 2022, est nommé président honoraire de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet délégué,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr